

...la casquette... la baïonnette... et comme argu-
ment décisif, il invoque l'influence que
cette escrime peut avoir sur le moral
du soldat en le dressant à l'offensive,
en lui inspirant le goût de l'attaque et
le mépris de la mort et du danger.

Quelle venue de l'Est ou de
l'Ouest, ou des deux côtés à la fois, dit
l'auteur de cet article, une lutte terri-
ble pour l'existence de la nation, une lutte
à mort, dans laquelle chaque nerf,
chaque fibre devra se tendre à son
maximum, combat gigantesque et de
longue durée, dans lequel nous n'au-
rons pas à compter sur des succès
comme en 1866 et 1870, mais plutôt
sur de rudes coups, de sensibles revers
peut-être. C'est alors qu'on verra de
quel prix, de quel poids à la guerre
sont les éléments moraux et l'énergie
de la volonté. Puisse-t-on avoir un
jour de déresse n'ayant pas à faire en
vain appel à l'esprit de l'armée !

Une statistique

Le ministre de l'Instruction publique
vient de publier une statistique très curieuse
des examens de baccalauréat pendant
la session d'octobre-novembre 1880.
Voici les résultats par départements (1^{re} partie),
le nombre des candidats examinés
était de 3,837. Sur ces nombres, 1,985 ont
été éliminés après l'épreuve écrite et 320
après l'épreuve orale. 1,531 ont obtenu le
grade soit une moyenne de 37 0/0, le
moyenné la plus forte, 47 0/0, a été obtenu
devant la faculté de Nancy. Viennent
ensuite Montpellier 46 0/0, Rennes
46 0/0, Paris 42 0/0, Besançon et Poitiers
41 0/0, et, au dernier échelon, Aix
avec 29 0/0.

Sur le nombre des admis, 3 ont obtenu
la note bien, 148 assez bien et 1,381 pas-
sable.

Pour la seconde partie du baccalauréat
en lettres, la moyenne des admissions est
plus élevée que pour la première. Elle est
de 41 0/0. Sur 2,620 candidats examinés,
1,155 ont été éliminés après l'épreuve
écrite, 31 après l'épreuve orale et 1,150
ont été admis au grade. La moyenne, la
plus élevée, 63 0/0, a été obtenue devant
la faculté de Dijon; viennent ensuite
Rennes 61 0/0, Grenoble et Besançon
59 0/0, Paris 48 0/0, Montpellier 45 0/0, la
faculté de Clermont vient en dernier avec
31 0/0.

Sur les 1,154 admis, 1 a obtenu la note
bien, 93 la note assez bien et 1,054 pas-
sable.

Les examens du baccalauréat des-cien-
ces complet ont donné les résultats sui-
vants sur 1,624 examinés 916 ont été re-
fusés après l'épreuve écrite, 145 après
l'épreuve orale et 563 ont été admis, 2
avec la note bien, 69 avec assez bien et
472 avec passable. C'est une moyenne de
33 0/0 d'admis sur le nombre total des
candidats. La plus forte moyenne, 53 0/0,
a été obtenue par la faculté de Clermont;
viennent ensuite Nancy, 51 0/0; Dijon,
44 0/0; Lyon, 39 0/0; Montpellier et Ren-
nes, 35 0/0; Paris et Grenoble viennent en
dernier avec 27 0/0.

Pour le baccalauréat restreint, 492 can-
didats se sont présentés, 237 ont été éli-
minés après l'épreuve écrite, 46 après
l'épreuve orale et 209 ont été admis, soit
une proportion de 42 0/0. La plus forte
proportion a été obtenue par la faculté de
Lyon 59 0/0. Viennent ensuite, Grenoble
56 0/0; Clermont, 61 0/0; Besançon, 50 0/0;
Paris et Bordeaux, 43 0/0; Caen, Dijon et
Marseille, 41 0/0. La plus faible moyenne
a été celle de Lille, 20 0/0. Un tiers
des admis a obtenu la note bien, 32 assez
bien et 175 passable.

Quelques mots sur la rage

En écrivant encore quelques lignes sur
ce sujet, il n'est pas possible de s'arrêter
à un exposé, mais, au fait, il n'est pas
comme de l'alcoolisme, c'est fait des pro-
grès inquiétants, et je puis bien, dans
l'intérêt de mes semblables, m'exposer un
peu sur les maux de l'examen de baccalau-
ratus, les raisons qui s'y opposent à
l'application, en quelque sorte rétroac-
tive, de ces articles à la session de 1881,
peuvent être invoquées pour celle de
juillet.

On a vu d'ailleurs, que cette me-
sure exceptionnelle ne pourra s'appliquer
qu'à la catégorie dont il vient d'être parlé,
et que les maîtres de l'examen de baccalau-
ratus, qui ne peuvent pas se retrancher sur
leurs anciens ultérieurs de 1881;
3° que les aspirantes au brevet supé-
rieur seraient admises à concourir à
la session de Mars 1881, à la condition d'au-
voir subi l'examen du brevet élémentaire;
4° que celles d'entre les aspirantes qui
échoueraient à cette session continueraient
à jouir du bénéfice de la décision prise
par leur assignation et pouraient se re-
trancher sur leurs anciens ultérieurs de 1881;
5° que les aspirantes au brevet supé-
rieur seraient admises à concourir à
la session de Mars 1881, à la condition d'au-
voir subi l'examen du brevet élémentaire.

Il est entendu, d'ailleurs, que cette me-
sure exceptionnelle ne pourra s'appliquer
qu'à la catégorie dont il vient d'être parlé,
et que les maîtres de l'examen de baccalau-
ratus, qui ne peuvent pas se retrancher sur
leurs anciens ultérieurs de 1881;
3° que les aspirantes au brevet supé-
rieur seraient admises à concourir à
la session de Mars 1881, à la condition d'au-
voir subi l'examen du brevet élémentaire.

AVIS CONCERNANT LES ASPIRANTES AUX BREVETS DE CAPACITÉ

On lit dans le Journal officiel :
Un certain nombre de familles et de
directeurs d'établissements publics et pri-
vés, ont demandé si la condition d'âge
imposée aux aspirantes par l'article 3 de
décret du 4 janvier serait exigée dès la
session de mars 1881.

Une telle interprétation de l'article 5
aurait comme résultat de permettre à
dans les études commencées et imprime-
raient à la réglementation nouvelle un vé-
ritable caractère de rétroactivité.

Au moment, en effet, qu'un décret et
l'arrêté de l'inspecteur ont publié, la pé-
riode d'inscription, pour la session de
mars, était virtuellement ouverte, et bon
nombre d'aspirantes avaient demandé
ou allaient demander leur inscription. Si
leur demande était repoussée, elles se-
raient frustrées d'une sorte de droit acquis
qu'on ne saurait équitablement leur con-
téster.

En conséquence, le ministre de l'In-
struction publique a décidé :

- 1° Que les aspirantes qui justifieraient
de seize ans révolus au jour de l'ouverture
de la session de mars 1881 seraient
admissibles à subir l'examen du brevet élé-
mentaire;
- 2° Que celles d'entre les aspirantes qui
échoueraient à cette session continueraient
à jouir du bénéfice de la décision prise
par leur assignation et pouraient se re-
trancher sur leurs anciens ultérieurs de 1881;
- 3° Que les aspirantes au brevet supé-
rieur seraient admises à concourir à
la session de Mars 1881, à la condition d'au-
voir subi l'examen du brevet élémentaire.

Il est entendu, d'ailleurs, que cette me-
sure exceptionnelle ne pourra s'appliquer
qu'à la catégorie dont il vient d'être parlé,
et que les maîtres de l'examen de baccalau-
ratus, qui ne peuvent pas se retrancher sur
leurs anciens ultérieurs de 1881;
3° que les aspirantes au brevet supé-
rieur seraient admises à concourir à
la session de Mars 1881, à la condition d'au-
voir subi l'examen du brevet élémentaire.

AVIS CONCERNANT LES ASPIRANTES AUX BREVETS DE CAPACITÉ

On lit dans le Journal officiel :
Un certain nombre de familles et de
directeurs d'établissements publics et pri-
vés, ont demandé si la condition d'âge
imposée aux aspirantes par l'article 3 de
décret du 4 janvier serait exigée dès la
session de mars 1881.

Une telle interprétation de l'article 5
aurait comme résultat de permettre à
dans les études commencées et imprime-
raient à la réglementation nouvelle un vé-
ritable caractère de rétroactivité.

Au moment, en effet, qu'un décret et
l'arrêté de l'inspecteur ont publié, la pé-
riode d'inscription, pour la session de
mars, était virtuellement ouverte, et bon
nombre d'aspirantes avaient demandé
ou allaient demander leur inscription. Si
leur demande était repoussée, elles se-
raient frustrées d'une sorte de droit acquis
qu'on ne saurait équitablement leur con-
téster.

En conséquence, le ministre de l'In-
struction publique a décidé :

- 1° Que les aspirantes qui justifieraient
de seize ans révolus au jour de l'ouverture
de la session de mars 1881 seraient
admissibles à subir l'examen du brevet élé-
mentaire;
- 2° Que celles d'entre les aspirantes qui
échoueraient à cette session continueraient
à jouir du bénéfice de la décision prise
par leur assignation et pouraient se re-
trancher sur leurs anciens ultérieurs de 1881;
- 3° Que les aspirantes au brevet supé-
rieur seraient admises à concourir à
la session de Mars 1881, à la condition d'au-
voir subi l'examen du brevet élémentaire.

Il est entendu, d'ailleurs, que cette me-
sure exceptionnelle ne pourra s'appliquer
qu'à la catégorie dont il vient d'être parlé,
et que les maîtres de l'examen de baccalau-
ratus, qui ne peuvent pas se retrancher sur
leurs anciens ultérieurs de 1881;
3° que les aspirantes au brevet supé-
rieur seraient admises à concourir à
la session de Mars 1881, à la condition d'au-
voir subi l'examen du brevet élémentaire.

AVIS CONCERNANT LES ASPIRANTES AUX BREVETS DE CAPACITÉ

On lit dans le Journal officiel :
Un certain nombre de familles et de
directeurs d'établissements publics et pri-
vés, ont demandé si la condition d'âge
imposée aux aspirantes par l'article 3 de
décret du 4 janvier serait exigée dès la
session de mars 1881.

Une telle interprétation de l'article 5
aurait comme résultat de permettre à
dans les études commencées et imprime-
raient à la réglementation nouvelle un vé-
ritable caractère de rétroactivité.

Au moment, en effet, qu'un décret et
l'arrêté de l'inspecteur ont publié, la pé-
riode d'inscription, pour la session de
mars, était virtuellement ouverte, et bon
nombre d'aspirantes avaient demandé
ou allaient demander leur inscription. Si
leur demande était repoussée, elles se-
raient frustrées d'une sorte de droit acquis
qu'on ne saurait équitablement leur con-
téster.

En conséquence, le ministre de l'In-
struction publique a décidé :

- 1° Que les aspirantes qui justifieraient
de seize ans révolus au jour de l'ouverture
de la session de mars 1881 seraient
admissibles à subir l'examen du brevet élé-
mentaire;
- 2° Que celles d'entre les aspirantes qui
échoueraient à cette session continueraient
à jouir du bénéfice de la décision prise
par leur assignation et pouraient se re-
trancher sur leurs anciens ultérieurs de 1881;
- 3° Que les aspirantes au brevet supé-
rieur seraient admises à concourir à
la session de Mars 1881, à la condition d'au-
voir subi l'examen du brevet élémentaire.

Il est entendu, d'ailleurs, que cette me-
sure exceptionnelle ne pourra s'appliquer
qu'à la catégorie dont il vient d'être parlé,
et que les maîtres de l'examen de baccalau-
ratus, qui ne peuvent pas se retrancher sur
leurs anciens ultérieurs de 1881;
3° que les aspirantes au brevet supé-
rieur seraient admises à concourir à
la session de Mars 1881, à la condition d'au-
voir subi l'examen du brevet élémentaire.

AVIS CONCERNANT LES ASPIRANTES AUX BREVETS DE CAPACITÉ

On lit dans le Journal officiel :
Un certain nombre de familles et de
directeurs d'établissements publics et pri-
vés, ont demandé si la condition d'âge
imposée aux aspirantes par l'article 3 de
décret du 4 janvier serait exigée dès la
session de mars 1881.

Une telle interprétation de l'article 5
aurait comme résultat de permettre à
dans les études commencées et imprime-
raient à la réglementation nouvelle un vé-
ritable caractère de rétroactivité.

Au moment, en effet, qu'un décret et
l'arrêté de l'inspecteur ont publié, la pé-
riode d'inscription, pour la session de
mars, était virtuellement ouverte, et bon
nombre d'aspirantes avaient demandé
ou allaient demander leur inscription. Si
leur demande était repoussée, elles se-
raient frustrées d'une sorte de droit acquis
qu'on ne saurait équitablement leur con-
téster.

En conséquence, le ministre de l'In-
struction publique a décidé :

- 1° Que les aspirantes qui justifieraient
de seize ans révolus au jour de l'ouverture
de la session de mars 1881 seraient
admissibles à subir l'examen du brevet élé-
mentaire;
- 2° Que celles d'entre les aspirantes qui
échoueraient à cette session continueraient
à jouir du bénéfice de la décision prise
par leur assignation et pouraient se re-
trancher sur leurs anciens ultérieurs de 1881;
- 3° Que les aspirantes au brevet supé-
rieur seraient admises à concourir à
la session de Mars 1881, à la condition d'au-
voir subi l'examen du brevet élémentaire.

Il est entendu, d'ailleurs, que cette me-
sure exceptionnelle ne pourra s'appliquer
qu'à la catégorie dont il vient d'être parlé,
et que les maîtres de l'examen de baccalau-
ratus, qui ne peuvent pas se retrancher sur
leurs anciens ultérieurs de 1881;
3° que les aspirantes au brevet supé-
rieur seraient admises à concourir à
la session de Mars 1881, à la condition d'au-
voir subi l'examen du brevet élémentaire.

...la casquette... la baïonnette... et comme argu-
ment décisif, il invoque l'influence que
cette escrime peut avoir sur le moral
du soldat en le dressant à l'offensive,
en lui inspirant le goût de l'attaque et
le mépris de la mort et du danger.

...la casquette... la baïonnette... et comme argu-
ment décisif, il invoque l'influence que
cette escrime peut avoir sur le moral
du soldat en le dressant à l'offensive,
en lui inspirant le goût de l'attaque et
le mépris de la mort et du danger.

...la casquette... la baïonnette... et comme argu-
ment décisif, il invoque l'influence que
cette escrime peut avoir sur le moral
du soldat en le dressant à l'offensive,
en lui inspirant le goût de l'attaque et
le mépris de la mort et du danger.

...la casquette... la baïonnette... et comme argu-
ment décisif, il invoque l'influence que
cette escrime peut avoir sur le moral
du soldat en le dressant à l'offensive,
en lui inspirant le goût de l'attaque et
le mépris de la mort et du danger.

...la casquette... la baïonnette... et comme argu-
ment décisif, il invoque l'influence que
cette escrime peut avoir sur le moral
du soldat en le dressant à l'offensive,
en lui inspirant le goût de l'attaque et
le mépris de la mort et du danger.

...la casquette... la baïonnette... et comme argu-
ment décisif, il invoque l'influence que
cette escrime peut avoir sur le moral
du soldat en le dressant à l'offensive,
en lui inspirant le goût de l'attaque et
le mépris de la mort et du danger.

...la casquette... la baïonnette... et comme argu-
ment décisif, il invoque l'influence que
cette escrime peut avoir sur le moral
du soldat en le dressant à l'offensive,
en lui inspirant le goût de l'attaque et
le mépris de la mort et du danger.